



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU de la commune de Marsat (63)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00124

Décision du 20 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00124 déposée complète par le maire de Marsat (63) le 20 juillet 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 26 août 2016 ;

Considérant que le projet :

- prévoit de pouvoir accueillir 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et que cet objectif démographique est cohérent avec les orientations du SCOT du Grand Clermont et le Programme Local de l'Habitat de Riom communauté ;
- prévoit d'adapter son zonage pour donner la priorité à l'urbanisation des « dents creuses » du bourg, en se basant sur un taux de rétention foncière de 30 % et un nombre moyen de 2,2 personnes par hectares, et respectera les orientations et préconisations du SCOT du Grand Clermont, notamment une moyenne de 700 m²/logement, ce qui devrait diminuer très sensiblement la surface des zones constructibles par rapport au PLU actuel ;

Considérant que le projet de PLU doit prendre en compte les orientations du PPRI de l'agglomération riomoise en cours de révision ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des périmètres de protection de captage d'eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour les besoins de développement urbain ;

Considérant que le projet prend en compte la préservation des milieux naturels sensibles (versants et plateau de Châteaugay, Coteaux de Limagne occidentale), des corridors écologiques (ruisseaux de Mirabel et de la Pale) et la protection du foncier des exploitations agricoles ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision PLU ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Marsat n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1